

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263*CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

PAGE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGE

LOIS

Loi L/94/029/CTRN du 15 septembre 1994, rectifiant l'article 1er de la loi L/94/024/CTRN du 22 juillet 1994. 288

Loi L/94/030/CTRN du 18 septembre 1994, relative aux unités de mesure légales et au contrôle des instruments de mesure en République de Guinée. 288

Loi L/94/031/CTRN du 19 août 1994 ratifiant et promulguant l'accord de prêt singé le 11/08/94 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.). 289

DECRETS

Décret D/94/074 du 18 août 1994 portant nomination du vice-gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée. 289

Décret D/94/075 du 18 août 1994, portant nomination des administrateurs de la Banque Centrale de la République de Guinée. 289

Décret D/94/082 du 22 septembre 1994 portant nomination du Directeur général des garages du gouvernement. 290

Décret D/94/083 du 15 septembre 1994 rectifiant le point 8 de l'article 1er du décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994. 290

Décret D/94/084 du 15 septembre 1994 portant nomination des hauts cadres du ministère des finances. 290

Décret D/94/085 du 19 septembre 1994 portant application de la loi L/94/030/CTRN du 19 septembre 1994 relative aux unités de mesure légales et au contrôle des instruments de mesure en République de Guinée. 290

ARRETES

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/94/3523/MIS/DND/DTA du 19 août 1994 portant convocation du conseil communal de Lola pour l'élection du Maire. 296

Arrêté provisoire A/94/3912/MIS/DND/SCIO du 21 août 1994 créant l'Association d'Aide aux femmes Rurales "AAFR". 296

Ministère du Plan et des Finances

Arrêté A/94/2875/MPF/CNI/SGG du 28 juillet 1994 prorogeant l'agrément privilégié initié par la Société des grands Moulins de Guinée SA. 296

Secrétariat Général de la Présidence

Arrêté A/94/4054/SGP/DAAF du 19 septembre 1994, portant nomination d'un fonctionnaire. 296

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces Légales. 296

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/94/029/CTRN du 15 septembre 1994, rectifiant l'article 1er de la loi L/94/024/CTRN du 22 juillet 1994

Le Conseil Transitoire de Redressement National après avoir délibéré adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: L'article 1er de la loi L/94/024/CTRN du 22 juillet 1994 est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de

Article 1er ancien: Est ratifié et promulgué l'accord de crédit n° 2574/GUI signé le 28 mars 1994 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la disposition de la Guinée un Crédit de 17 millions (dix sept millions) de droits de tirage spéciaux pour le financement du projet du Secteur Santé-Nutrition.

Lire :

Article 1er: nouveau Est ratifié et promulgué l'accord de crédit n° 2574/GUI signé le 28 mars 1994 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la disposition de la Guinée 17. 400. 000 (dix sept millions quatre cent mille) droits de tirage spéciaux (DTS) pour le financement du projet du secteur Santé-Nutrition.

Le reste sans changement.

Article 2: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 septembre 1994
 .
Lansana Conté

Loi L/94/030/CTRN du 18 septembre 1994, relative aux unités de mesure légales et au contrôle des instruments de mesure en République de Guinée

Le Conseil Transitoire de Redressement National après avoir délibéré adopte;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94
 après en avoir délibéré adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Au sens de la présente Loi, on entend par:

1° Instrument de mesure: le dispositif destiné soit à déterminer la valeur d'une grandeur, soit à reproduire ou à fournir d'une façon permanente pendant son emploi, une ou plusieurs valeurs connues d'une grandeur donnée.
 Le dispositif peut être utilisé seul ou en conjonction avec d'autres équipements ou matériels. Il peut également être constitué d'une machine d'essai.

2° Etalon : La mesure matérialisée, l'appareil de mesure ou le système de mesure destiné à reproduire, définir, réaliser, conserver ou reproduire une ou plusieurs valeurs connues d'une grandeur pour la transmettre par comparaison à d'autres instruments mesure.
 L'étalon national est reconnu par une décision officielle. Il sert de base à la fixation des valeurs de tous les autres étalons de la grandeur concernée, utilisée en République de Guinée.

3° Matériau de référence: Le matériau ou substance dont une ou plusieurs propriétés sont suffisamment bien définies pour permettre de l'utiliser pour l'étalonnage d'un appareil, l'évaluation d'une méthode de mesurage ou l'attribution des valeurs aux matériaux.

4° Contrôle des instruments de mesure ou contrôle métrologique: L'ensemble des opérations de vérification, d'étalonnage, d'évaluation, d'ajustage, de jaugeage des moyens de mesurage effectuées en vue d'assurer l'exactitude des mesures ou la qualification des instruments de mesure. Ce contrôle vise à promouvoir la loyauté des

transactions, la maîtrise de qualité des produits et services, à assurer la santé et la sécurité technique, et, à réaliser des économies d'énergie et de matières premières.

Article 2 : Son application obligatoire en République de Guinée, les unités du système métrique international, en abrégé unité S.I. Toutefois, les unités S.I. peuvent être complétées par des unités hors système, reconnues par les règlements nationaux et rattachées aux unités S.I.

Les unités de base, les unités dérivées, les unités supplémentaires ainsi que les multiples et sous-multiples décimaux de l'unité sont définis par le décret d'application de la présente loi.

Article 3: Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les instruments qui mesurent directement ou indirectement des grandeurs dont les unités sont celles visées à l'article 2 ou des rapports ou des fonctions de ces grandeurs, et qui, de plus, appartiennent à une catégorie réglementée, définie par le décret visé à l'article 2

Article 4: Les instruments de mesure sont groupés par catégories et réglementés en conséquence. Pour chaque catégorie d'instruments ou pour certains types d'instruments appartenant à cette catégorie, le décret visé à l'article 2 détermine la liste et la nature des opérations à effectuer sur lesdits instruments.

Article 5: Les opérations de fabrication, d'importation, d'exposition, de vente, de mise en service ainsi que la détention et l'emploi des instruments de mesure sont soumis aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

TITRE II: ORGANISATION DU CONTROLE

Article 6: Le contrôle des instruments de mesure est exercé sur toute l'étendue du territoire national qui peut être divisé en circonscriptions métrologiques de vérification.

Le contrôle tel que défini à l'article 1 alinéa 4, est assuré par l'Institut de Normalisation et de Métrologie (I.N.M.) sous l'autorité du ministère chargé de l'Industrie. Toutefois, des organismes, personnes physiques ou morales disposant des moyens techniques et des compétences nécessaires et présentant des garanties suffisantes d'impartialité, peuvent être agréés ou désignés par l'autorité de tutelle de l'I.N.M., pour effectuer une ou plusieurs opérations de contrôle.
 L'organisation et le fonctionnement des circonscriptions métrologiques de vérification sont définis par voie réglementaire.

Article 7: Les opérations de contrôle sont effectuées par des agents assermentés de l'Etat ou par des organismes agréés ou désignés, le cas échéant, à l'aide d'étalons ou de matériaux de référence, reliés aux étalons nationaux.

Article 8: Toute opération de contrôle des instruments de mesure est sanctionnée par un sceau de l'Etat dit marque de vérification. Les résultats du contrôle sont constatés par des signes et/ou des documents dont les conditions et modalités d'apposition et/ou de délivrance sont déterminées par voie réglementaire.

Article 9: Les opérations visées à l'article 5 ci-dessus, ainsi que les activités des organismes agréés ou désignés font l'objet de surveillance de la part de l'Etat.
 L'organisation et les modalités d'exercices de cette surveillance sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE III: INFRACTIONS ET PENALITES

Article 10: Quiconque qu'il soit ou non partie à un contrat aura, lui-même ou après l'intermédiaire d'un tiers, trompé ou tenté de tromper un contractant, par des moyens, méthodes ou précédés de mesurage, pesage ou dosage non conformes à la réglementation, sera passible d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 500. 000 FG à 1. 000 000 de FG ou de l'une de ces peines seulement.

Article 11: Les peines prévues à l'article 10 ci-dessus seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise:

- Soit à l'aide de poids, mesure ou d'instruments de mesure faux ou inexacts ou portant la marque de refus;

- Soit à l'aide de manoeuvres ou procédures tendant à fausser les opérations de mesurage, pesage ou dosage, ou bien à modifier frauduleusement le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations;

- Soit enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à

une opération antérieure et exacte.

Article 12: Seront punis d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 100. 000 à 300. 000 FG, ou de l'une de ces peines seulement ceux qui auront falsifié les caractéristiques métrologiques d'un instrument de mesure, poids ou mesures, commercialisé ou destiné à l'être, en usage ou en détention, en leur faisant subir des modifications ou manipulations par addition, soustraction ou substitution d'éléments ou objets, non conformes à la réglementation.

Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui auront exposé, ou vendu des instruments de mesure, poids ou mesures, falsifiés.

Article 13: Seront punis des peines visées à l'article 12 ci-dessus, ceux qui seront trouvés détenteurs, dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons, voitures servant de commerce, lieu de fabrication ou de production, de conditionnement, de stockage, de vente de produits ou de marchandises, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halls, foires et marchés:

- soit d'instruments ou d'appareils de mesure inexacts, poids ou mesures faux servant aux pesages ou mesurages de marchandises;

- soit d'instruments de mesure, poids ou mesures non conformes aux textes réglementaires notamment, des indications ou graduations autres que celles résultant de l'emploi des unités légales.

Article 14: En cas de récidive, les peines prévues aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus seront portées au double, et l'interdiction provisoire ou définitive d'exercice de la profession pourra être prononcée.

Article 15: Seront, en outre, saisis, confisqués ou détruits les instruments de mesure, poids ou mesures faux ayant servi à commettre l'infraction.

S'ils sont inexacts ou non poinçonnés, le tribunal pourra ordonner la restitution après rajustage ou réparation par un réparateur ou balancier agréé ou après poinçonnage par les autorités habilitées. Les instruments de mesure, poids ou mesures non réajustables seront détruits.

Article 16: Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'article 13 alinéa 1 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de tromperie ou de falsification ou lorsqu'elles portent sur:

- les instruments ou autres appareils de mesure, poids, mesures reconnues falsifiés;
- les instruments ou autres appareils de mesure, poids, mesures reconnues non conformes aux lois et réglementations en vigueur.

Article 17: Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'article 13 alinéa 1, et dans l'attente des expertises nécessaires, les appareils ou instruments de mesure, quand ils sont suspectés d'être non conformes à la présente loi ou aux (textes pris pour son application, peuvent être consignés, lorsque leur maintien en service porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou à la protection des consommateurs.

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du tribunal.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. Toutefois, en cas de diffées particulières liées à l'examen des appareils, la mesure peut être renouvelée pour une même période.

Les instruments de mesure peuvent être laissés à la garde de leur détenteur, à la condition que les autorités habilitées délivrent un bulletin de refus au détenteurs ou les fassent placer sous scellé.

Article 18: Sera puni d'une amende de 100. 000 à 500. 000 FG quiconque:

- aura utilisé des instruments de mesure dans des conditions d'emploi différentes de celles établies pour cette catégorie ou celle établie par la décision d'approbation de modèle;

- aura apposé sa marque d'approbation de modèle sur un instrument non conforme au modèle approuvé

- aura mis en service un instrument soumis au régime de la déclaration d'installation en ayant omis cette formalité, ou au régime de l'autorisation de mise en service, en n'ayant pas obtenu cette autorisation;

- sera puni des mêmes peines tout installateur ou réparateur qui aura

apposé sa marque sur un instrument sans s'être assuré qu'il répond aux exigences réglementaires.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19: Toutes les opérations de contrôle métrologique effectuées par l'Institut de Normalisation et de Métrologie, donnent droit à la perception de taxes ou redevances dont l'assiette, le montant et le mode de recouvrement sont déterminés par une loi des finances.

Article 20: Des textes d'application préciseront en tant que de besoin, les modalités d'exécution de la présente loi.

Article 21: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 17 septembre 1994
Lansana Conté

Loi L/94/031/CTRN du 19 août 1994 ratifiant et promulguant l'accord de prêt singé le 11/08/94 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.)

Le Conseil Transitoire de Redressement National;
Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94;
Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord de prêt singé le 11 août 1994 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement B.I.D. mettant à la disposition de la Guinée un prêt de neuf cent quatre vingt douze mille 992. 000 dinars islamique pour le financement du projet de création des points d'Eau à Faranah, Dabola et Dinguiraye.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Septembre 1994
Lansana Conté

DECRETS

Décret D/94/074 du 18 août 1994 portant nomination du vice-gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Monsieur Ibrahima Chérif Bah, précédemment Directeur National du Budget, est nommé Vice-Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter du 1er septembre 1994, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/075 du 18 août 1994, portant nomination des administrateurs de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Sont nommés en qualité d'administrateurs de la Banque Centrale de la République de Guinée, pour un an, renouvelable, les personnes dont les noms suivent:

* Monsieur Oumar Thiam, Directeur du Bureau National d'Etudes des Marchés à la Présidence de la République;

* Monsieur Saïkou Baldé, Membre du CTRN;

* Monsieur Michel Kamano, Directeur National du Plan et de

l'Economie au Ministère du plan et des Finances.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter du 1er septembre 1994, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 août 1994
Lansana Conté

Décret D/94/082 du 22 septembre 1994 portant nomination du directeur général des garages du gouvernement

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Almamy Ahmed Touré, ingénieur mécanicien, précédemment Directeur technique des garages du gouvernement, est nommé Directeur Général desdits garages en remplacement du Lieutenant Colonel Aboubacar Traoré, décédé.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 1994
Lansana Conté

Décret D/94/083 du 15 septembre 1994 rectifiant le point 8 de l'article 1er du décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Le point 8 de l'article 1er du décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

8 - Ministre des Travaux Publics: Monsieur Cellou Dalin Diallo précédemment Conseiller à la Présidence de la République.

Lire:

8 - Ministre des travaux Publics: Monsieur Therno Mamadou Cellou Diallo, précédemment conseiller à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 1994
Lansana Conté

Décret D/94/084 du 15 septembre 1994 portant nomination des hauts cadres du ministère des finances.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après au ministère des Finances, les cadres dont les noms suivent:

- Conseiller chargé des questions économiques et des relations avec les Institutions Financières Internationales:
Monsieur Sékou Traoré, précédemment conseiller auprès du Ministre du Plan et des Finances

- Conseiller chargé des Finances Publiques:
Monsieur Alpha Ousmane Diallo, administrateur-civil, précédemment Chef de la conjoncture à la direction nationale de l'économie du ministère du plan et des finances;

- Directeur National du Budget:
Mamadou Conté, administrateur-civil, précédemment directeur national adjoint du budget au ministère du plan et des finances.

- Directeur National du Trésor:
Monsieur Cheick Amadou Camara, Inspecteur des services financiers et comptables, précédemment directeur national adjoint du trésor au ministère du plan et des finances;

- Directeur National des Marchés publics et du Portefeuille:

Monsieur Youssouf Sylla, économiste, précédemment conseiller technique au cabinet du ministère du plan et des finances.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 1994
Lansana Conté

Décret D/94/085 du 19 septembre 1994 portant application de la loi L/94/030/CTRN du 19 septembre 1994 relative aux unités de mesure légales et au contrôle des instruments de mesure en République de Guinée

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 18 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance 036/PRG/SGG/88 du 20 mai 1989 portant création de l'Institut de Normalisation et de Métrologie;

Vu la loi L/94/030/CTRN du 19 septembre 1994, relative aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure en République de Guinée.

Vu le décret D/94/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement;

Décète:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Les unités légales visées à l'article 2 de la Loi L/94/030/CTRN du 19/09/1994 sont définies à l'annexe 1 du présent décret.

Article 2: Au sens du présent décret, sont réputées également unités hors système, sans préjudice des dispositions du point 4 de l'annexe 1, les unités de mesure dérivées autres que les unités S.I et dont la somme ou le rapport est en proposition constante avec l'unité considérée du système international.

L'appellation et l'uniformité des ces unités hors système peuvent varier d'une région naturelle à une autre, sous réserve qu'elles puissent être rattachées aux unités S.I.

Selon les besoins et les possibilités techniques, il peut être créé des étalons nationaux, relatifs aux unités visées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 3: Le groupement des instruments de mesure en catégories réglementées s'effectue d'après la grandeur qu'ils mesurent, le principe de leur fonctionnement ou le produit soumis au mesurage. Dans le cadre du présent décret, on distingue.

- la réglementation normale
- les réceptifs-mesures
- les préemballages
- la réglementation particulière

La liste des instruments de mesure, objet de ces différentes réglementations est donnée à l'annexe 2 du présent décret et en partie intégrante. Toutefois, en cas de nécessité, le contrôle peut être étendu à d'autres catégories, par décret.

Article 4 : Pour chacune des catégories réglementées, un arrêté du Ministre chargé de l'industrie fixe les caractéristiques des instruments, les conditions d'exactitude, les règles pratiques d'installation, d'utilisation, d'entretien, le cas échéant, auxquelles doivent satisfaire les instruments neufs, réparés et les instruments en service ainsi que les moyens de vérification que les constructeurs, installateurs, réparateurs, importateurs ou détenteurs doivent mettre à la disposition des agents chargés des opérations de contrôle.

Cet arrêté détermine également celles des opérations de contrôle définies à l'article 5 du présent décret, qui sont d'application ainsi que la périodicité de ces opérations.

TITRE II: OPERATIONS ET DOMAINES DE CONTROLE

Article 5: Les instruments de mesure assujettis au contrôle de l'Etat

peuvent être soumis à une ou plusieurs opérations de contrôle suivantes:

1. l'approbation de modèle
2. la vérification primitive des instruments neufs, réparés ou modifiés
3. l'installation par un installateur agréé
4. la déclaration d'installation
5. l'autorisation de mise en service des instruments neufs ou modifiés
6. la vérification périodique des instruments en service
7. la réparation par un réparateur agréé
8. la vérification après réparation ou modification

Toutefois, de nouvelles opérations de contrôle peuvent, après étude, être introduites sous une forme particulière ou provisoire.

Article 6: La surveillance des instruments de mesure telle que visée à l'article 9 de la Loi L/94/030/CTRN a pour but de rechercher et de constater, en vue de leur répression, les infractions aux Lois et règlements en vigueur, relatives aux unités légales, aux instruments de mesure ainsi qu'aux ventes de denrées et marchandises. L'organisation et l'exécution de cette surveillance sont déterminées par décret.

Article 7: Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la Loi L/94/030/CTRN du 19 septembre 1994, le contrôle des instruments de mesure s'applique à toute personne physique ou morale fabricant, important, utilisant, réparant, vendant ou louant de manière habituelle, des instruments de mesure dans tous les secteurs de la socio-économique de la République de Guinée, notamment dans les secteurs du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des mines, de l'énergie, des postes et télécommunications, de la santé et de la sécurité.

Le contrôle est exercé lorsque les instruments de mesure sont installés sur la voie publique dans les hôpitaux et dans les lieux énumérés à l'article 13 de la Loi L/94/030/CTRN du 10 septembre 1994, et en général dans tous les locaux des administrations ou établissements publics, centraux ou décentralisés.

Sont également visées par ce contrôle, les opérations fiscales, d'expertises judiciaires, de détermination de rémunération, de réparation de marchandises, de produits et charges financiers ainsi que celles ayant pour but de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées.

CHAPITRE I: APPROBATION DE MODELE

But

Article 8: L'approbation des modèles d'instruments de mesure a pour but de faire prendre par les autorités compétentes de l'Etat après études et essais, une décision reconnaissant que ces modèles présentent des garanties suffisantes de solidité, de bon fonctionnement et d'exactitude et qu'ils répondent aux prescriptions applicables à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Procédure et décision d'approbation

Article 9: Tout instrument de mesure appartenant à une catégorie soumise au régime de l'approbation de modèle ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il est conforme à un modèle approuvé, présenté par son constructeur ou un mandataire de celui-ci, et s'il a fait l'objet d'une décision officielle d'approbation. La demande d'approbation est adressée au Ministre chargé de l'industrie-Institut de Normalisation et de Métrologie.

La décision d'approbation est prononcée par le Ministre chargé de l'industrie, sur le rapport du directeur de l'INM. La décision d'approbation peut fixer des conditions particulières d'utilisation, de vérification, les dérogations possibles ou les restrictions d'usage, le cas échéant, ainsi que la durée de validité. Elle peut prévoir le dépôt à l'INM et dans les locaux du fabricant d'un modèle approuvé ou les plans d'exécution lorsque les instruments sont coûteux ou volumineux.

La décision d'approbation est publiée dans un journal d'annonce légales en même temps que la description, les schémas ou plans de l'instrument, aux frais du demandeur.

Le bénéficiaire d'une décision d'approbation de modèle doit apposer sur chaque instrument de ce modèle la marque d'approbation indiquée dans la décision d'approbation.

Article 10: Lorsqu'il est constaté qu'un instrument déjà approuvé présente des défauts, l'approbation peut être révoquée après que son bénéficiaire a été mis en demeure de présenter ses observations.

La révocation est prononcée par décision motivée du Ministre chargé de l'industrie. La vérification primitive ne peut alors être exécutée.

En cas de défaut mettant en jeu la santé ou la sécurité publique, la décision de révocation peut interdire immédiatement l'utilisation des instruments en service.

Article 11: Les instruments appartenant à une catégorie soumise à l'approbation de modèle ne peuvent être importés que s'ils sont conformes au modèle approuvé.

Toutefois, une autorisation temporaire d'importation peut être accordée par le ministre chargé de l'industrie, pour les instruments non conformes à un modèle approuvé dans l'attente de leur approbation ou pour des raisons d'exposition ou de présentation à des foires, salon, etc...

Article 12: S'il apparaît lors des contrôles métrologiques que des instruments ne sont pas conformes aux modèles approuvés, le bénéfice de la marque d'approbation peut être suspendu par décision du ministre chargé de l'industrie. Les instruments non conformes peuvent être consignés jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux défauts constatés.

CHAPITRE II: LA VERIFICATION PRIMITIVE

But

Article 13: La vérification primitive a pour but de constater que les instruments neufs ou rajustés sont conformes à un modèle approuvé et qu'ils répondent aux prescriptions administratives et techniques qui leur sont applicables.

Instruments Assujettis

Article 14: Les instruments neufs soumis au régime de la vérification primitive ne peuvent être exposés, mis sur le marché à titre onéreux ou gratuit ou utilisés qu'après avoir satisfait aux épreuves de ladite vérification, et avoir reçu l'empreinte d'un poinçon de l'Etat, appelée "marque de vérification primitive". Cette marque est inscrite une seule fois, sauf en cas de réparation ou modification, avant la mise en service. Les caractéristiques de la marque sont définies par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Toutefois, sont dispensés de la vérification primitive:

- Les instruments non en service, présentés ou exposés dans les foires, expositions, salons
- Les instruments répondants aux nécessités techniques de certaines entreprises mais dont l'usage n'intéresse pas la garantie publique
- Les instruments destinés à l'exportation ou à la réexportation
- Les instruments pour lesquels l'exemption est prévue dans les textes réglementant la catégorie.

Lieu et exécution de la vérification

Article 15: La vérification primitive est faite en principe au siège de l'INM ou au bureau local de la circonscription métrologique ou à la mairie de la commune où le demandeur exerce son industrie sur la demande de celui-ci, adressée au directeur général de l'INM.

Lorsque la nature de l'opération nécessite une installation spéciale (ponts roulants, fragiles ou en grand nombre) ou des produits déterminés (tissus, ciments, hydrocarbures) le justifie, la vérification peut être faite partiellement ou totalement dans les ateliers du constructeur et au lieu d'installation.

Lorsque la vérification est effectuée par les services de l'Etat, le demandeur doit fournir la main-d'oeuvre, les moyens matériels de vérification (étalons, matériaux de référence etc...).

La vérification peut consister en un contrôle de chaque instrument ou en un contrôle statistique auquel cas tous les instruments d'un lot sont réputés avoir subi les épreuves de vérification primitive.

Obligations des Fabricants et Réparateurs

Article 16: Outre les obligations relatives à l'approbation et au dépôt des modèles, les fabricants et réparateurs d'instruments de mesure sont tenus :

- d'adopter une marque d'identification et la soumettre à l'approbation ministérielle; déposer cette marque au siège ou dans les bureaux locaux où ils exercent leur industrie;
- d'opposer la marque sur les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification;
- de présenter eux-mêmes ou par un mandataire qualifié, les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés;
- de fournir la main-d'oeuvre nécessaire aux opérations de contrôle et, quand ces opérations ont lieu hors du siège de l'INM ou du bureau local, les moyens matériels de vérification;
- de s'abstenir de tout procédé de nature à provoquer dans le public une confusion entre leur entreprise et le service de contrôle des instruments de mesure (enseignes, entêtes de lettres, etc...).

Défense formelle est faite aux rajusteurs qui se rendent dans les centres de vérification sous peine de poursuites judiciaires, de racoler les assujettis sur la voie publique. Ils ne peuvent s'installer ni dans le même bâtiment que le vérificateur, ni sur la voie publique.

Article 17: Toutefois, tout industriel peut faire réparer ses instruments de mesure par son propre personnel à la condition qu'il remplisse toutes les obligations incombant aux réparateurs d'instruments de mesure, notamment celles qui sont visées dans l'article précédent.

CHAPITRE III: INSTALLATION PAR UN INSTALLATEUR AGREE

Article 18: L'arrêté réglementant une catégorie d'instruments peut prévoir que l'installation des instruments de mesure de cette catégorie ne peut se faire que par des installateurs agréés dans les conditions prévues au titre du présent décret.

L'installateur est tenu d'apposer sa marque d'identification sur chaque instrument qu'il installe après s'être assuré que l'instrument et son installation répondent aux prescriptions réglementaires applicables.

CHAPITRE IV: DECLARATION D'INSTALLATION

Article 19: Lorsque l'arrêté prévu à l'article 4 soumet une catégorie d'instruments de mesure ou certains d'entre eux à la procédure de déclaration d'installation, l'utilisateur doit, préalablement à la mise en service, déclarer à la direction générale de l'INM en vue de permettre le contrôle ultérieur de l'instrument:

- le type d'instrument dont la mise en service est envisagée;
- les caractéristiques métrologiques essentielles;
- le lieu d'installation;
- les opérations qui seront réalisées à l'aide de l'instrument;
- la date prévue de mise en service;

CHAPITRE V: AUTORISATION DE MISE EN SERVICE

Article 20: L'utilisateur d'un instrument de mesure neuf ou modifié soumis à l'autorisation de mise en service doit, préalablement à la mise en service de celui-ci, adresser à la direction générale de l'INM, un dossier contenant les plans d'installation et indiquant:

- le type et les caractéristiques de l'instrument à mettre en service;
- le lieu d'installation;
- les conditions d'installation;
- les opérations qui seront réalisées avec l'instrument.

Article 21: L'autorisation de mise en service est accordée par le ministre chargé de l'industrie ou toute autre autorité désignée à cet effet, après qu'il a été vérifié sur les lieux d'installation que l'instrument:

- satisfait aux dispositions techniques qui lui sont applicables;
- est dans les conditions d'installation répondant aux prescriptions réglementaires qui permettent une exploitation correcte.

Le refus d'autorisation s'il a lieu doit être notifié.

CHAPITRE VI: VERIFICATION PERIODIQUE

But:

Article 22: La vérification périodique des instruments de mesure a pour objet de constater, à intervalles réguliers, que les instruments satisfont aux prescriptions techniques qui leur sont applicables, sinon, de prescrire leur rajustement ou leur mise hors service.

Instruments assujettis

Article 23: La vérification périodique est obligatoire pour les instruments détenus dans les lieux visés à l'article 7 paragraphe 2 du présent décret, quelles que soient les opérations auxquelles ils servent, et pour les opérations visées au même article, paragraphe 3, quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Toutefois, sont dispensés de ladite vérification:

- les instruments non en service en vue de leur vente;
 - les instruments dispensés de la vérification primitive;
 - les instruments détenus dans les locaux à usage exclusif d'habitation non utilisés, même occasionnellement, pour les opérations visées à l'article 7 du présent décret.
- Cette dispense est accordée par le ministre chargé de l'industrie après

avis de l'INM.

Lieu et Exécution de la Vérification Périodique

Article 24: La vérification périodique lorsqu'elle est faite par les agents de l'Etat a lieu soit au siège de l'INM, soit dans les bureaux locaux des circonscriptions métrologiques, soit enfin dans les mairies ou dans tout autre local municipal.

Les personnes utilisant ou détenant des instruments réglementés sont tenues de les présenter, aux jour, heure et lieu fixés par les services de contrôle.

Les instruments difficilement transportables soit en raison de leurs caractéristiques, soit de leur nombre, peuvent subir la vérification sur leur lieu d'utilisation.

Les détenteurs d'instruments de pesage vérifiés au lieu d'emploi doivent tenir à la disposition des agents chargés de la vérification:

1 - un assortiment de poids ou masse à la marque de vérification de l'année ou de masses étalonnées. La masse totale de cet assortiment étant égale aux valeurs suivantes:

a) pour les appareils de portée égale ou inférieure à 50 kg, la totalité de la portée maximum;

b) pour les appareils de portée comprise entre 50 et 200 kg, la moitié de la portée maximum avec un minimum de 100 kg;

c) pour les appareils de portée comprise entre 200 et 5 000 kg, 1/5 de la portée maximum avec un minimum de 100 kg. Toutefois il sera exigé 1 000 kg pour les instruments dont l'unité de graduation est la tonne;

d) pour les appareils de portée supérieure à 5 tonnes, 1/5 de la portée maximum avec un minimum de 5 tonnes;

2 - pour les matières pondéreuses, telles que les gueuses, pierres et sables etc... nécessaires pour charger l'instrument jusqu'à la moitié de sa portée maximale (ponts roulants) il sera exigé une charge roulante.

3 - la main-d'œuvre et le matériel nécessaire à l'exécution normale de la vérification.

Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte d'un poinçon ou l'apposition d'une vignette, portant la marque de l'Etat ou de l'organisme ayant procédé à la vérification. Si les instruments sont jugés non conformes, il est apposé sur eux une marque dite de refus et ils donnent lieu à la délivrance d'un bulletin de refus.

Obligations des Détenteurs

Articles 25: Toute personne assujettie au contrôle des instruments de mesure et vendant ou achetant au poids et à la mesure, doit être pourvue d'un instrument de mesure. Les instruments qui servent aux opérations énumérées à l'article 7 paragraphe 3 du présent décret, doivent être en rapport avec la nature desdites opérations.

Tout détenteur a l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct des instruments qu'il utilise dans le cadre de ses activités.

Lorsque la vérification fait apparaître que l'instrument ne satisfait pas aux dispositions techniques qui lui sont applicables, le détenteur est tenu soit de le mettre en conformité, soit de le mettre hors service, lorsque la mise en conformité ne peut être faite sans délai. Cette mise hors service doit être clairement matérialisée. Il est interdit d'utiliser des instruments appartenant à une catégorie réglementée, soumise au régime de la vérification périodique, qui par suite de circonstances imputables au détenteur, ne seraient pas revêtus d'une marque de vérification périodique en cours de validité. Les instruments défectueux et qui font l'objet d'un rajustement doivent à nouveau être présentés à la vérification primitive. Lorsqu'un assujetti ne dispose pas des moyens matériels nécessaires à la vérification (lot important de masses étalonnées, camion-étalon, jauges-étalons), le service des instruments de mesure peut utiliser le matériel de l'Etat ou d'une autre entreprise moyennant le versement par l'intéressé d'une redevance ou d'une indemnité forfaitaire.

Recensement des assujettis

Article 26: Aux fins de recensement des assujettis, l'INM est autorisé à consulter le registre des activités économiques, le registre des métiers, la matrice générale des contributions à prendre tout contact

nécessaire à l'exercice de la fonction de contrôle des instruments de mesure.

Ouverture, Cession, Transfert ou Fermeture des Locaux

Article 27: En cas d'ouverture, de cession, de transfert ou de fermeture d'un établissement, une déclaration écrite adressée à l'INM doit être faite dans un délai de 60 jours par l'exploitant de l'établissement concerné.

CHAPITRE VII: REPARATION PAR UN REPARATEUR AGREE

Article 28: L'arrêté réglementant une catégorie d'instrument peut prévoir que les instruments de cette catégorie ne peuvent être réparés que par des réparateurs agréés dans les conditions fixées au titre du présent Décret.

Le réparateur agréé doit apposer sa marque d'identification sur chaque instrument qu'il répare, après s'être assuré qu'il répond aux exigences réglementaires et avant la remise en service.

CHAPITRE VIII: VERIFICATION APRES REPARATION OU MODIFICATION

Article 29: L'arrêté réglementant une catégorie d'instrument ou certains d'entre eux peut prévoir de soumettre au régime de la vérification après réparation ou modification. Le réparateur d'un instrument de mesure ou l'entreprise qui a eu à effectuer la modification, doit apposer sa marque d'identification sur l'instrument réparé ou modifié, après s'être assuré qu'il répond aux exigences réglementaires avant la remise en service. La vérification primitive doit précéder la remise en service. La vérification après réparation ou modification est constatée par l'apposition de la marque de vérification primitive. L'Arrêté visé plus haut peut prévoir que la vérification après réparation ou modification tient lieu de vérification périodique pour les instruments soumis à cette dernière vérification.

TITRE III: CONDITIONS D'OCTROI ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT ET CHAMP D'INTERVENTION DES ORGANISMES AGREES

Article 30: Les organismes demandeurs pour être agréés, doivent adresser à la Direction Générale de l'INM, un dossier comportant notamment:

- une demande d'agrément signée, précisant la nature des opérations de contrôle pour lesquelles l'agrément est demandé;
- les statuts de l'organisme demandeur;
- les nom et qualification du responsable des activités pour lesquelles l'agrément est demandé;
- une copie de la décision d'attribution de marque d'identification;
- une description des moyens et méthodes que le demandeur s'engage à mettre en œuvre pour effectuer les opérations en cause.

Article 31: Les agréments sont prononcés par le Ministre chargé de l'Industrie.

Article 32: Les Organismes agréés peuvent effectuer toutes les opérations visées à l'article 5 du présent Décret, à l'exception de celles mettant en œuvre les procédures de:

- approbation de modèle;
- déclaration d'installation;
- autorisation de mise en service.

Article 33: Tout organisme agréé doit tenir à la disposition de la direction générale de l'INM, tous documents utiles, notamment:

- la liste du personnel effectuant les opérations pour lesquelles il a été agréé;
- la liste des moyens étalons dont il dispose et les justifications relatives à leur contrôle;
- la liste des appareils vérifiés, installés ou réparés et les résultats de ces vérifications.

Les agents de l'INM peuvent effectuer des contrôles sur les instruments vérifiés, installés ou réparés par un organisme agréé afin de s'assurer de la bonne exécution des opérations pour lesquelles l'organisme a été agréé ou désigné.

Si le bénéficiaire d'un agrément ne remplit pas ses obligations, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34: Les dispositions du présent décret, applicables aux constructeurs d'instruments de mesure sont également applicables aux

importateurs. En outre, ceux-ci sont tenus de faire connaître au ministre chargé de l'industrie, avant chaque importation, les instruments appartenant à une catégorie qu'ils se proposent d'introduire en Guinée.

Article 35: Des arrêtés du ministre chargé de l'industrie détermineront les modalités d'application du présent décret, notamment:

- les conditions dans lesquelles sont présentées et instruites les demandes d'approbation de modèle ainsi que celles concernant les demandes d'agrément;
- les conditions dans lesquelles les marques d'identification sont attribuées aux constructeurs, importateurs, installateurs et réparateurs agréés;
- les caractéristiques des marques de vérification;
- les formalités applicables aux opérations d'importation des instruments de mesure.

Article 36: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1994

Lansana Conté

ANNEXE I - DU DECRET D/94/PRG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 1994, RELATIVE AUX UNITES MESURE ET AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

I. DES UNITES DE BASE

- Les unités de base sont:
- le mètre, unité de longueur;
- le kilogramme, unité de masse;
- la seconde, unité de temps;
- l'ampère, unité d'intensité de courant électrique;
- le degré Kelvin, unité de température;
- la candela, unité d'intensité lumineuse;
- la mole, quantité de matière.

Définition:

1 - **Longueur:** Le mètre est la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de $1/299792458$ de seconde.

2 - **Masse:** Le kilogramme est la masse du prototype en platine iridié sanctionné par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889 et déposé au B.I.P.M. (Bureau International des Poids et Mesures)

3 - **Temps:** La seconde est la durée de $9.192.631.770$ périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.

4 - **Intensité de courant électrique:** L'ampère est l'intensité d'un courant électrique constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placé à une distance de un mètre l'un de l'autre dans le vide produirait entre ces conducteurs une force de 2×10^{-7} Newton/mètre de longueur.

5 - **Unité de température:** Le kelvin est la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau.

6 - **Intensité lumineuse:** La candela est l'intensité lumineuse dans une direction donnée, d'une source qui émet un rayonnement monochromatique de fréquence 540×10^{12} hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est $1/683$ Watt/stéradian.

7 - **Quantité de matière:** La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans $0,012$ kg de carbone 12;

II DES UNITES SUPPLEMENTAIRES:

Les unités supplémentaires sont:

- le radian, unité d'angle plan;
- le stéradian, unité d'angle solide;

Définitions

1 - **Angle plan:** Le radian est l'angle qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte sur la circonférence de ce cercle un arc de longueur égal à celle du rayon du cercle.

2 - **Angle solide:** Le stéradian est l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire équivalente à celle d'un carré dont le côté est égal au rayon de la sphère.

III DES UNITES DERIVEES

Les unités dérivées sont dénommées et définies ainsi qu'il suit:

A - UNITES GEOMETRIQUES

1 - **Air ou Superficie:** L'unité de superficie est le Mètre carré; Le mètre carré est l'aire d'un carré ayant un mètre de côté.

2 - **Volume:** l'unité de volume est le mètre cube. Le mètre cube est le volume d'un cube ayant un mètre de côté.

B - UNITES DE MASSE

1 - **Masse volumique:** l'unité de masse volumique est le Kilogramme par mètre cube, masse volumique d'un corps dont la masse est de un kilogramme et le volume de un mètre cube.

2 - **Titre alcoométrique:** l'unité de titre alcoométrique est le Degré alcoométrique centésimal. Le Degré alcoométrique centésimal est le Degré de l'échelle alcoométrique centésimal de gay-Lussac dans laquelle le titre alcoométrique de l'eau pure est zéro et celui de l'alcool absolu cent (100)

C - UNITES DE TEMPS

Fréquence: l'unité de fréquence est le Hertz. Le hertz est la fréquence d'un phénomène périodique dont la période est une seconde.

D - UNITES MECANIKES

1 - **Vitesse:** l'unité de vitesse est le Mètre par seconde, vitesse d'un mobile qui, animé d'un mouvement uniforme, parcourt une distance de un mètre en une seconde.

2 - **Accélération:** l'unité d'accélération est le Mètre par seconde carrée, l'accélération d'un mobile animé d'un mouvement uniformément varié, dont la vitesse varie, en une seconde, de un mètre par seconde.

3 - **Force:** l'unité de force est le Newton. Le newton est la force qui communique à un corps ayant une masse de un kilogramme, une accélération de un mètre par seconde carrée.

4 - **Travail et Energie:** l'unité de travail est le Joule. Le joule est le travail produit par une force de un newton dont le point d'application se déplace d'un mètre dans la direction de la force.

5 - **Puissance:** l'unité de puissance est le Watt. Le watt est la puissance de un joule par seconde.

6 - **Contrainte et Pression:** l'unité de contrainte et de pression est le Pascal. Le pascal est la pression uniforme qui, agissant sur une surface plane de un mètre carré, exerce perpendiculairement à cette surface une force de un newton.

7 - **Viscosité dynamique:** l'unité de viscosité dynamique est le Pascal seconde.

E - UNITES ELECTRIQUES

1 - **Force électromotrice, différence de potentiel (ou tension):** l'unité de force électromotrice et de différence de potentiel est le Volt.

Le volt est la différence de potentiel électrique qui existe entre deux points d'un conducteur parcouru par un courant constant de un ampère lorsque la puissance dissipée entre ces deux points est égale à un watt;

2 - **Résistance:** l'unité de résistance électrique est l'Ohm. L'ohm est la résistance électrique entre deux points d'un conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de un volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur un courant de un ampère, le dit conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.

3 - **Capacité électrique:** l'unité de capacité électrique est le Farad. Le farad est la capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel de un volt lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité de un coulomb.

4 - **Inductance électrique:** l'unité d'inductance électrique est le Henry. Le Henry est l'inductance électrique d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de un volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de un ampère par seconde.

5 - **Flux magnétique:** l'unité de flux magnétique est le Weber. Le weber est le flux d'induction magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produit une force électromotrice de un volt si on l'annule en une seconde par décroissance uniforme.

6 - **Induction magnétique:** l'unité d'induction magnétique est le Tesla. Le tesla est l'induction magnétique uniforme qui, repartie normalement sur une surface de un mètre carré, produit à travers cette surface un flux d'induction magnétique total de un weber.

7 - **Quantité d'électricité:** l'unité de quantité d'électricité est le Coulomb. Le coulomb est la quantité d'électricité transportée en une seconde par un courant de un ampère.

F - UNITES OPTIQUES

1 - **Flux lumineux:** l'unité de flux lumineux est le Lumen. Le lumen est le flux lumineux émis dans un angle solide de un stéradian par une source ponctuelle uniforme située au sommet de l'angle solide ayant une intensité lumineuse d'une candela.

2 - **L'éclairement lumineux:** l'unité d'éclairement est le Lux. Le lux est l'éclairement d'une surface qui reçoit, d'une manière uniformément répartie un flux lumineux, de un lumen par mètre carré.

3 - **Luminance lumineuse:** l'unité de luminance est la candela par mètre carré. La candela par mètre carré est la luminance lumineuse d'une source dont l'intensité lumineuse est une candela et l'aire normale à la direction d'observation de un mètre carré.

4 - **Vergence des systèmes optiques:** l'unité de vergence d'un système optique est la Dioptrie.

La dioptrie est la vergence d'un système optique dont la distance focale est un mètre dans un milieu dont l'indice de réfraction est un.

IV DES UNITES HORS SYSTEME

Les unités hors système sont dénommées et définies ainsi qu'il suit:

A - UNITES GEOMETRIQUES:

1 - Angle plan:

a) Le tour est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à celle de cette circonférence.

b) Le grade est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à 1/400 de cette circonférence.

c) Le Degré est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à 1/360 de cette circonférence.

d) La minute d'angle vaut 1/60 de Degré.

e) La seconde d'angle vaut 1/60 de minute.

2 - **Longueur:** Le mille correspond à la distance moyenne de deux points de la surface de la terre qui ont même longitude et dont le latitude diffèrent d'un angle d'une minute. Sa valeur est fixée conventionnellement à 1,852 mètre. Son emploi est autorisé seulement en navigation (maritime et aérienne).

B - UNITES DE MASSE

- **Masse:** Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierre précieuses, la dénomination de carat métrique peut être donnée au double décigramme.

C - UNITES DE TEMPS

La minute de temps vaut 60 secondes;

L'heure vaut 60 minutes.

Le jour vaut 24 heures.

D UNITES MECANIKES

1 - **Vitesse:** Le noeud est la vitesse uniforme qui correspond à un mille

par heure. Son emploi est autorisé seulement en navigation (maritime et aérienne)

2 - Travail et Energie:

a) Le watt - heure est l'énergie fournie en une heure par une puissance de un watt. Il vaut 3600 joules.

b) L'électron - volt, unité d'énergie couramment utilisée en physique nucléaire, est l'énergie acquise par un électron accéléré sous une différence de potentiel de un volt. Il vaut $1,59 \times 10^{19}$ joules.

3 - **Quantité de chaleur:** La calorie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de un Degré Celsius température de un gramme d'un corps dont la chaleur massique est égale à celle de l'eau à 15 Degré Celsius (15°C), sous la pression atmosphérique normale (101325 pascal). Elle équivaut expérimentalement à 5,1855 joules.

E UNITES ELECTRIQUES

L'ampère - heure est la quantité électrique transportée en une heure un courant de un ampère. Il vaut 3600 coulombs.

F - UNITES DE LA RADIOACTIVITE

1 - Le Becquerel (Bq) est l'activité d'une quantité de nucléide radioactif pour laquelle le nombre moyen de transitions nucléaires spontanées par seconde est égale 1;

2 - L Gay (Gy) est la dose absorbée dans une masse de matière de 1 kilogramme à laquelle les rayonnements ionisants communiquent en moyenne de façon uniforme une énergie de 1 joule.

V - TABLEAU GENERAL DES MULTIPLES ET SOUS MULTIPLES DECIMAUX DE L'UNITE

La formation des multiples et des sous multiples décimaux de l'unité est représentée dans le tableau ci-après:

Multiples			Sous-multiples		
Facteur	Préfixe	Symbole	Facteur	Préfixe	Symbol
10^{24}	Jota	Y	10^{-1}	Déci	d
10^{21}	Zêta	Z	10^{-2}	Centi	c
10^{18}	Exa	E	10^{-3}	Milli	m
10^{15}	Peta	P	10^{-6}	Micro	u
10^{12}	Tera	T	10^{-9}	Nano	n
10^9	Giga	G	10^{-12}	Pico	p
10^6	Méga	M	10^{-15}	Femto	f
10^3	Kilo	K	10^{-18}	Atto	a
10^2	Hecto	H	10^{-21}	Zepto	z
10^1	Déca	da	10^{-24}	Yocto	y

Conventions: Les règles suivantes sont recommandées par le C.I.P.M. (Comité International des Poids et Mesures).

a) Numération des grands nombres:

Pour énoncer les puissances de 10, à partir de 10^{12} on applique la règle exprimée par la formule: $10^{6n} = (N) \text{ illion}$.
Ex: 10^{12} égal billion; 10^{18} égal trillion; 10^{24} égal quadrillion; 10^{30} égal quintillion; 10^{36} égale sextillion; etc...

b) **Noms des unités:** Les noms des unités, même constitués par des noms de savants, sont grammaticalement des noms communs, leur initial est une lettre minuscule et ils prennent un S au pluriel.

c) **Symboles:** Lorsque les symboles du multiples ou du sous multiple d'une unité comportent un exposant, celui ne se rapporte pas seulement à la partie du symbole qui désigne l'unité mais à l'ensemble du symbole.

Par exemple: dam² signifie (dam²), aire du carré ayant un décamètre de côté, soit 100 mètres carrés, dam² ne signifie pas da (m²), ce qui correspondait à 10 m² (dix mètres carrés).

Les symboles ne prennent pas la marque du pluriel et ne sont pas suivi d'un point.

Les symboles des unités sont imprimés en caractère romain (droits) et en général minuscule.

Toutefois si le nom de l'unité dérivé d'un nom propre, la première lettre du symbole est majuscule.

ANNEXE II - DU DECRET D/94/085/PRG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 1994 RELATIVE AUX UNITES DE MESURE ET AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

ENUMERATION DES CATEGORIES D'INSTRUMENTS REGLEMENTEES.

1 - Réglementation Normale.

Font l'objet de ce type de réglementation, les instruments ci-après:

- Mesures de longueur.
- Instruments mesureurs de longueur.
- Appareils jaugueurs.
- Machines planimétriques (mesure directe de surface).
- Mesures de capacité pour grains.
- Appareils mesureurs volumétriques pour grains.
- Mesures de capacité pour liquides.
- Compteurs d'eau froide.
- Compteurs d'eau chaude.
- Instruments mesureurs de liquides autres que l'eau.
- Ensembles de mesurage volumétrique des carburants pour véhicules routiers (distributeurs volume-prix).
- Instruments de mesurage à compteurs turbines
- Compteurs de volumes de gaz
- Voludéprimomètres pour le mesurage des volumes de gaz
- Mesures de masse ou Poids.
- Instruments de pesage totalisateurs discontinus
- Instruments de pesage à fonctionnement non automatique.
- Instruments de pesage indiquant le prix.
- Instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteurs à bande.
- Doseuses pondérales ou volumétriques.
- Trieuses pondérales automatiques.
- Appareils pour mesurer la masse à l'hectolitre des céréales
- sacharimètres automatiques pour déterminer le titre ou la concentration de saccharose.
- Réfractomètres pour mesurer la teneur en sucre.
- Humidimètres
- Compteurs d'énergie électrique
- Compteurs d'énergie thermique
- Instruments mesurant la teneur en oxyde de carbone de gaz d'échappement des moteurs
- Chronotachygraphes.
- Taximètres (horo-kilométrique).
- Cinémomètres de contrôle routier.

2 - Réglementation Particulière

Le contrôle de certains instruments est régi par des dispositions particulières. Ces instruments sont:

- Thermomètres médicaux.
- Alcoomètres, aréomètres pour alcool, les thermomètres nécessaires à leur usage et les tables alcoométriques.
- Manomètres pour gonflages des pneumatiques.
- Sonomètres
- Ethylomètres.

3 - Récipients - Mesures

Sont réglementés les récipients mesures suivants:

- Citernes et réservoirs récipients-mesures.
- Citernes de bateaux
- conteneurs, citernes de transports routier ou ferroviaire, cuves et réservoirs de stockage
- Bouteilles récipients-mesures.

4 - **Préemballages:** Contiennent des produits en vue de leur vente par quantités unitaires constantes.

Les préemballages quand ils sont réglementés peuvent être soumis aux ontrôles métrologique portant sur les instruments et méthodes de mesures et sur les moyens techniques utilisés pour obtenir, mesurer, indiquer, garantir et vérifier les quantités de produits. Il incombe à l'emplisseur ou à l'importateur d'assurer que les préemballages répondent aux prescriptions réglementaires.

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/94/3523/MIS/DND/DTA du 19 août 1994 portant convocation du conseil communal de Lola pour l'élection du Maire.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: Le Conseil Communal de Lola est convoqué pour élire en son sein un nouveau Maire.

Article 2: Ces opérations électorales se dérouleront le jeudi 1er septembre 1994 à Lola

Article 3: Les autorités Communales et Préfectorales de Lola ainsi que les autorités régionales de N'Zérékoré sont chargées chacune en ce qui la concerne de prendre toutes les dispositions utiles en vue du bon déroulement desdites opérations.

Conakry, le 19 septembre 1994
Alseny René Gomez

Arrêté provisoire A/94/3912/MIS/DND/SCIO du 21 août 1994 créant l'Association d'Aide aux femmes Rurales "AAFR".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: L'Association d'Aide aux femmes Rurales dont le Sigle est AAFR est reconnue en tant qu'Organisation Non Gouvernementale de Développement à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social est fixé à Conakry Commune de Matoto.

Article 4: But: L'Association a pour but de contribuer au relèvement des conditions économiques et sociales de la Femme Rurale par la mise en oeuvre des petits projets.

Article 5: L'Association est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les Statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés l'AAFR devra conclure des conventions techniques avec les départements ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'AAFR pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 7: L'AAFR doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'AAFR est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance n° 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les 30 jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'AAFR après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1994
Alseny René Gomez

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêté A/94/2875/MPF/CNI/SGG du 28 juillet 1994 prorogeant l'agrément privilégié accordé au projet de Minoterie Initié par la Société des Grands Moulins de Guinée SA.

Arrête,

Article 1er: Est prorogé d'un délai d'un an, pour compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, la validité de l'arrêté A/92/3186/MPF/CNI/SGG du 3 août 1992 portant agrément privilégié (régime des entreprises de la zone 2) du projet de minoterie initié par la Société des Grands Moulins de Guinée SA.

Toutefois, en ce que concerne l'importation des équipements et des matières premières, le projet reste passible du paiement de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF desdits équipements et matières premières.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1994
Soriba Kaba

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

Arrêté A/94/4054/SGP/DAAF du 19 septembre 1994, portant nomination d'un fonctionnaire.

Le Secrétaire Général;

Arrête:

Article 1er: Monsieur Mara Chéick mle 139.489 B, ingénieur-mécanicien de grade I échelon 03 est nommé Chef service technique du garage du gouvernement en remplacement de Monsieur Touré Almamy Ahmed appelé à d'autres fonctions.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

L'ADMINISTRATION N'ENTEND NULLEMENT ETRE RESPONSABLE DE LA TENEUR DES ANNONCES OU A VIS PUBLIES SOUS CETTE RUBRIQUE PAR LES PARTICULIERS.

ANNONCES LEGALES

MONSIEUR MOSKVINE ROMAN NIKOLAEVITCH
GERANT DE SOCIETE INFORME QUE:

- La Société des Bauxites de Kindia en abrégé "SBK" sise à Yimbaya, Commune de Matoto et

- La Société Zaroubes Stroi Montage, en abrégé "ZSB" rue Brestkai a 15 Moscou, la Fédération de la Russie

ont constitué une Société à Responsabilité limitée ayant pour:
1 - **Objet:** production du gravier concassé, des blocs et des dalles en granit, des briques et différents matériaux de construction et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, tous objets similaires ou connexes.

2 - **Dénomination:** Société de Fabrication de Granit et de Matériaux de Construction divers en abrégé "SOFAMAC"

3 - **Siège social:** Coyah-Manéah

4 - **Durée:** 99 ans

5 - **Capital social:** 5.000.000 de FG

Fondé de pouvoir: Monsieur Moskvine Roman Nikolaevitch

Elle est enregistrée au registre des activités économiques sous les N° chronologique 94 A 683
N° Analytique - 94 1 192

MONSIEUR MOSKVINE ROMAN NIKOLAEVITCH
GERANT DE SOCIETE INFORME QUE:

- La Société des Bauxites de Kindia en abrégé "SBK" sis à Simbaya, Commune de Matoto et
 - La Société Zaroubesjstroimontage, en abrégé "ZSM" rue Brestkaia 15 Moscou, la Fédération de la Russie
 ont constitué une Société à Responsabilité limitée ayant pour:

1 - **Objet:** la production d'Oxygène et sa vente et généralement toutes opérations commerciale, financière, agricole mobilière, immobilière et industrielle se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou tous objets similaires ou connexes.

2 - **Dénomination:** Société de Production d'Oxygène "SOPROX"

3 - **Siège social:** A Conakry Commune de Matoto Quartier Simbaya

4 - **Durée:** 99 ans

5 - **Capital social:** 5.000.000 de FG

Fondé de pouvoir: Monsieur Moskvine Roman Nikolaevitch

Elle est enregistrée au registre des Activités Economiques sous les N° chronologique 94 1 684
 N° Analytique 94 - 193

REGISTRE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

N° analytique: 94 A-167 du 6-9-94

N° chronologique: 94 A 768

Déclaration d'Existence: Personne Morale

1° Dénomination de la Société: Guinéenne Service Traiteurs Sublime SARL

Sigle: "GST" SARL

2° Forme Juridique: SARL SA SNC SICV SICA Autre:

3° Capital Social: Montant: FG 5. 000. 000

Nombre d'actions: Valeur nombre: FG

Catégories d'actions: Oui non

4° **Objet social:** La restauration, la gestion hôtelière, l'entretien, les prestations de service traiteurs. En général toute activité connexe ou annexe, nécessaire pour la réalisation de l'objet social.

5° **Siège social:** Conakry au Palais du Peuple

- Adresse géographique (Préfecture, Ville, Quartier):

- Boîte postale: 4003 Conakry

- N° de téléphone: 44-34-18

6° **Nom - Prénoms (ou Dénomination sociale), et adresse des associés (actionnaires) de la Société:**

- Monsieur Mohamed Bangoura, né en 1954 à Conakry domicilié à Dixinn mosquée, Commune de dixinnjuriste, carte d'identité n° 1316857 - CUPM-91

- Madame Fatoumata Guélé Sow, domicilié à Dixinn médecin, Commune de Dixinn

- Monsieur Abdoulaye Sow, comptable domicilié à Yimbaya permanence

- Madame Malado Sidibé, comptable domicilié à Madina Cité.

7 ° **Société Anonyme: Nom - Prénoms et adresse du Président du Conseil d'Administration ou du Président - Directeur Général**

- Mr. Amadou Abdoulaye Sow, domicilié au quartier Yimbaya permanence

8° **Nom - Prénoms et adresse du Directeur Général (si Société anonyme) ou du (des) Gerant (s) SARL)**

Mr Mohamed Bangoura

- Mr Trust Emma Deblandre de nationalité belge domicilié Camayenne

9° **Banque (s) et numero (s) de compte (s) bancaires (s)**

Banque Populaire Maroco-Guinéenne n° 011-251.0053.01

10° **Date de debut d'activité (mois/année)**

Fin d'Immatriculation

Date et Signature du Déclarant

5 septembre 1994

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 19 - 1994